



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 30 Mai 2022 en présentiel et en visio-conférence à 18h30

Présidence : M. Mori PAYE

Présents : Mme Jessica ABRIN, M. Mamadou KARAMOKO.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

U18 D1 Match 52437.2 Uf Clichois/As La Courneuve du 10/4/22

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de l'As La Courneuve en date du 12/5/22 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 3/5/22 parue le 6/5/22 rejetant sa demande d'évocation sur une éventuelle fraude sur identité d'un joueur de l'Uf Clichois pour le dire recevable en la forme,

Après auditions de MM. Arsène SECTOLAND Entraîneur, Kevin CARK Dirigeant, Moustoifa MJAIDIE Dirigeant, tous trois de l'As La Courneuve,

Après auditions de MM. Murat ALTUNTAS Dirigeant, Fabrice GUERRIER Dirigeant, Mehdi KHOUMANI Joueur, tous trois de l'Uf Clichois,

Après audition de M. Hicham KHOUMANI Père du joueur Mehdi KHOUMANI,

Après audition de M. Jean Marie BASTIN Arbitre Lpiff,

Notée que l'As La Courneuve a souhaité la présence d'un Entraîneur et d'un Joueur de Mitry Mory, ce club excusant l'absence de l'Entraîneur,

Rappel des faits

Considérant que l'As La Courneuve a effectué une demande d'évocation concernant la participation de M. Mehdi KHOUMANI Lic. 9602394977 susceptible d'avoir joué sous fausse identité,

Considérant que la Commission Départementale des Statuts et Règlements a convoqué MM. Boubou DIALLO Coach, Mehdi KHOUMANI Joueur, tous deux de l'Uf Clichois, en présence de M. Hicham KHOUMANI Père du joueur Mehdi KHOUMANI,

MM. Arsène SECTOLAND Educateur, Nordine BENSERRAI Correspondant, tous deux de l'As La Courneuve,

M. Jean-Marie BASTIN Arbitre Officiel,

Considérant que M. DIALLO certifie que M. Mehdi KHOUMANI a bien participé à la rencontre,

Considérant selon l'Arbitre, qu'un contrôle des licences a été effectué avant match et qu'aucune réserve n'a été posée avant les signatures mais que le Dirigeant de l'As La Courneuve est revenu le voir pour poser une réserve pour fraude sur identité,

Considérant qu'il ajoute avoir pris une photo de la licence du joueur,

Considérant que M. SECTOLAND dit avoir reçu une information, M. KHOUMANI n'aurait pas participé au match en rubrique,

Considérant que M. BENSERRAI affirme que ce joueur serait M. Awais BUTT ancien joueur de l'Uf Clichois passé au club de Mitry Mory,

Considérant qu'en posant quelques questions à M. Mehdi KHOUMANI, celui-ci répond sur le sort du match, donnant le bon score, la couleur des maillots adverses, ne se rappelant plus du score à la mi-temps tout en affirmant avoir pris un but en seconde période,

Considérant que l'Arbitre officiel reconnaît le joueur en réunion qui est le même que sur la licence qui lui a été présentée mais ne peut affirmer si c'est lui ou pas qui a bien participé à la rencontre,

Considérant que l'As La Courneuve a téléphoné à la permanence du District qui lui a conseillé de revoir le joueur mais celui-ci était déjà parti,

Considérant que M. DIALLO dit ne pas savoir qui était au téléphone et a refusé de faire venir son joueur,

Considérant que M. BENSERRAI évoque une corpulence plus massive de M. KHOUMANI que le joueur qui a réellement joué,

Considérant que l'As La Courneuve a produit un document photographique du joueur sortant du vestiaire mais que celui-ci se cachant le visage, il est impossible de l'identifier,

Considérant que la Commission de première instance n'ayant pu être convaincue d'une réelle fraude sur identité, l'Arbitre officiel ne pouvant affirmer à 100% l'identité du joueur a rejeté l'évocation et confirmé le score acquis sur le terrain,

En audition

Constatant que l'As La Courneuve apporte de nouveaux éléments notamment photographiques,

Constatant que ce club affirme que c'est M. Awais BUTT qui a joué à la place de M. Mehdi KHOUMANI lors de la rencontre en rubrique,

Constatant que le club transmet une première photographie où M. BUTT a joué un match avec son club de Mitry Mory portant les mêmes chaussures que M. KHOUMANI lors du match en rubrique,

Constatant que l'As La Courneuve informe que lors de la rencontre de la semaine suivante, l'équipe de l'Uf Clichois a étrangement changé de gardien de but,

Constatant que le gardien de but de l'Uf Clichois masque systématiquement son visage sur les photographies transmises par l'As La Courneuve pendant la rencontre, sauf sur une photo,

Constatant que contre l'Af Bobigny le 8 mai 2022, M. KHOUMANI est à nouveau remplacé,

Constatant que M. ALTUNTAS s'étonne que l'on puisse prendre ainsi un mineur en photo sans autorisation préalable,

Constatant que l'Arbitre précise qu'il a effectué un contrôle des licences comme il le fait à chaque fois et qu'aucune réserve n'a été posée par l'As La Courneuve,

Constatant que M. SECTOLAND dit avoir reçu un appel téléphonique d'un club tiers l'informant d'une possible fraude sur identité et qu'il a souhaité poser réserve avant le coup d'envoi,

Constatant que l'Arbitre dit reconnaître M. KHOUMANI lors de cette réunion comme étant celui dont la licence lui a été présentée,

Constatant que le match a débuté et qu'il est allé à son terme,

Constatant qu'à la fin du match, l'As La Courneuve a contacté la permanence du District qui lui a conseillé de vérifier en présence du joueur, le contrôle de son identité,

Constatant que M. KHOUMANI père dit qu'il a dû emmener son fils voir sa mère aussitôt le coup de sifflet final donné suite à des obligations familiales,

Constatant que lors de la réunion de première instance, M. DIALLO avait dit avoir refusé de faire venir M. Mehdi KHOUMANI ne sachant pas qui était au téléphone,

Constatant que l'Uf Clichois dit que c'est le gardien de but des U20 qui a remplacé M. KHOUMANI et que le club en a tout à fait le droit sans penser à une quelconque tricherie,

Constatant que les deux clubs livrent chacun leurs arguments, restant sur leurs positions,

Constatant que même si le joueur ne souhaitait pas être pris en photo, il est troublant que celui-ci se cache systématiquement le visage laissant planer un premier doute et que son départ précipité à la fin de la rencontre, même si les raisons évoquées par M. KHOUMANI père sont recevables, sèment encore un peu plus d'incertitudes,

Constatant que sur la seule photographie où l'on peut voir le visage du gardien de but de l'Uf Clichois l'Arbitre ne reconnaît pas M. KHOUMANI présent en réunion,

Constatant qu'à la vue de son visage sur le document photographique, on ne reconnaît pas forcément M. Mehdi KHOUMANI,

Constatant que l'Uf Clichois met en doute la véracité de la photographie quant à sa date et le lieu,

Constatant que M. SECTOLAND montre les photographies prises avec son téléphone portable où apparaît la date du 10 avril 2022, jour du match,

Considérant qu'en ne reconnaissant pas M. KHOUMANI sur la seule photo où l'on peut voir le visage du joueur, l'Arbitre donne une précieuse indication sur cette affaire,

Convaincue d'une fraude sur identité,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de première instance pour donner match perdu par pénalité à l'Uf Clichois (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'As La Courneuve (3 points, 1 but),

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Le Président
M. Mori PAYE

Le Secrétaire de séance
M. Eric TEURNIER